

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par une délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon dans les secteurs "est", nord, nord-ouest, sud-ouest et centre, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités d'association des personnes publiques à la procédure.

Par un arrêté en date du 10 juin 1996, complété par celui du 22 juillet 1996, j'ai publié la liste des personnes associées ou consultées lors de cette procédure et désigné les services ou organismes chargés de réaliser les études nécessaires.

Par une délibération en date du 24 septembre 1996, vous avez défini les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du quartier du Gareizin, situé sur la commune de Francheville.

Cette concertation, qui a débuté le 8 octobre 1996, s'achèvera le 11 avril 1997.

Je vous sou mets aujourd'hui le projet de plan d'occupation limité au territoire décrit précédemment.

Le site du Gareizin fait partie de l'espace d'intérêt paysager du vallon de l'Yzeron et du ruisseau de Charbonnières. Le schéma directeur insiste donc sur la préservation de la qualité paysagère de ce vallon. Ce souci de préservation a conduit la Communauté urbaine à commander une étude préalable à toute modification du plan d'occupation des sols.

Cette étude, réalisée par l'Agence d'urbanisme, a été jointe au dossier soumis à la concertation du public pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA.

Elle préconise une préservation complète du parc, patrimoine représentatif de l'art des jardins du XIX^e siècle. Les constructions pourraient être implantées sur les espaces périphériques déjà partiellement occupés par des bâtiments anciens.

L'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) sollicite la Communauté urbaine depuis plusieurs années afin de permettre la réalisation d'une maison médicale sur ce terrain où elle possède déjà son centre social. Considérant l'intérêt général de ce type d'équipement, la nécessité de le traiter en urgence a rendu nécessaire un arrêt partiel de la procédure de révision générale du plan d'occupation des sols. La réflexion se poursuivra sur les terrains situés aux alentours du projet, dans le cadre de la révision générale.

Le groupe de travail s'est réuni et a procédé à l'examen du projet.

Ce projet est en conformité avec les dispositions du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise approuvé le 18 mai 1992, et respecte les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

B - Propose d'arrêter le projet partiel "A" de révision dans le quartier du Gareizin à Francheville et de l'autoriser à poursuivre la procédure, en application de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, tel qu'il est défini dans le dossier ;

C - Précise que le dossier d'arrêt du projet partiel "A" de révision sur le quartier du Gareizin à Francheville sera notifié, pour avis, à l'ensemble des personnes associées ou consultées, mentionnées dans les arrêtés communautaires des 10 juin et 22 juillet 1996 à la commune de Francheville et transmis à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le présent dossier ;
Vu ses délibérations en date des 22 janvier et 24 septembre 1996 ;
Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 10 juin et 22 juillet 1996 ;
Vu la délibération du syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise en date du 18 mai 1992 ;
Vu l'article R 123-9 du code de l'urbanisme ;
Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Arrête le projet partiel "A" de révision dans le quartier du Gareizin à Francheville.

2° - Autorise monsieur le président à poursuivre la procédure, en application de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, tel qu'il est défini dans le dossier.

Le dossier d'arrêt du projet partiel "A" de révision sur le quartier du Gareizin à Francheville sera notifié, pour avis, à l'ensemble des personnes associées ou consultées, mentionnées dans les arrêtés communautaires des 10 juin et 22 juillet 1996 à la commune de Francheville et transmis à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,